



Varennnes sur Allier, le 09 juin 2023

Décision du Président N°2023/07

prise en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le conseil communautaire

**Objet : Institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de la Maison du Canal (gîte)
sise à AVRILLY**

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2022/16 du 6 juillet 2022 par laquelle il a été créé la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux produits des locations des hébergements touristiques et aires camping-cars,

Considérant que l'ouverture à la location de l'hébergement touristique « gîte La Maison du Canal à Avrilly » nécessite la création d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la location et l'encaissement de la taxe de séjour,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2023,

DECIDE :

Art 1 – Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « hébergements touristiques » pour encaisser les produits liés à la location et les recettes liées à la taxe de séjour liée à la location du gîte La Maison du Canal à Avrilly,

Art 2 – Cette sous-régie est installée au gîte La Maison du Canal à Avrilly.

Art 3 – Le fonctionnement de cette sous-régie est assurée durant toute l'année.

Art 4 – La sous-régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations des hébergements touristiques (imputation comptable : article 752),
- les recettes relatives aux options « ménage » (imputation comptable : article 706),
- les produits relatifs aux locations de « linge de maison » (imputation comptable : article 7083),
- les produits de la taxe de séjour (imputation comptable : article 731721).

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux et assimilés,
- chèques vacances.

Art 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Art 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Art 8 – Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Art 9 – Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le sous-régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »
03150 – VARENNES SUR ALLIER

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 003-200071470-20230609-DECISION202307-AR




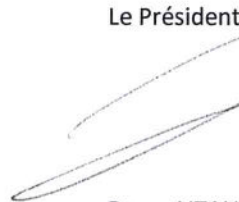
Art 11 – Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art 12 – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté de communes.

Art 13 – Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Vichy.

Le Président,



Roger LITAUDON